

Banque de Montréal (BMO): Conditions générales relatives aux métaux précieux

Introduction

- La division des métaux précieux de la Banque de Montréal (« BMO » ou la « Banque ») répond aux besoins de ses clients en matière de métaux précieux. Ce secteur est présent au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, à Hong Kong et en Chine, mais des services peuvent également être offerts aux clients à l'échelle mondiale. Les présentes conditions générales visent à assurer la transparence sur la façon dont BMO mène ses activités dans le secteur des métaux précieux. Elles ne visent pas à déclarer ses pratiques et ses politiques de manière exhaustive. Cette divulgation n'est pas censée entrer en conflit avec les lois, les règlements ou les autres exigences applicables dans les territoires dans lesquels BMO exerce ses activités ou à y déroger, et ces conditions peuvent varier en fonction de la nature précise de votre relation avec BMO et du(des) territoire(s) dans lequel(lesquels) nous exerçons nos activités. BMO joue uniquement le rôle de contrepartiste dans toutes ses transactions en matière de métaux précieux. Elle n'agit pas en qualité de mandataire ou de fiduciaire pour le compte de ses contreparties. BMO est déterminée à maintenir un niveau élevé d'intégrité et à se conformer aux pratiques exemplaires et aux exigences publiées par les groupes internationaux et les organismes de réglementation compétents dans ses transactions avec les contreparties. En cas de conflit d'intérêts entre BMO et une contrepartie, BMO gèrera ses activités en conformité avec les politiques, les procédures et les contrôles pertinents afin d'atténuer ces conflits.

Les représentants et les négociateurs en métaux précieux de BMO (professionnels des métaux précieux) n'agissent pas à titre de courtiers, de mandataires ou de contreparties. BMO fera des déclarations véridiques quant aux faits, mais ses déclarations ne doivent pas être interprétées comme des recommandations ou des conseils. Une contrepartie doit évaluer le caractère adéquat d'une transaction en se fondant sur ses propres faits et circonstances, de même que sur son évaluation du bien-fondé de la transaction.

Acceptation des ordres – Intégration du client

- Pour diverses raisons, y compris le contrôle du risque et la nécessité de respecter ses obligations juridiques, il est nécessaire que BMO effectue les vérifications ayant pour but de connaître la contrepartie avant de traiter avec les clients. Une fois que ces critères ont été respectés et que les limites de crédit sont en place, les ordres peuvent être acceptés de l'une des façons suivantes, au choix du client :
 - verbalement, au téléphone (appels enregistrés seulement);
 - par courriel (adresse électronique de BMO seulement);
 - par l'intermédiaire d'un clavardoir reconnu par l'industrie (p. ex., ICE ou Bloomberg) que BMO peut supporter.
- BMO se réserve le droit de ne pas accepter les ordres (y compris les ordres selon le cours de référence) en fonction des conditions actuelles du marché (comme la faible liquidité) ou lorsqu'une telle acceptation pourrait nuire à la banque de quelque manière que ce soit.

Acceptation des ordres – Ordres selon le cours de référence

- Un ordre selon le cours de référence est un ordre d'acheter ou de vendre une quantité déterminée de métaux précieux au taux de référence demandé.
- Les clients peuvent présenter des ordres en fonction des données de référence de l'industrie (p. ex., le cours de l'or ou de l'argent de la LMBA) afin de respecter leurs obligations et répondre à leurs besoins. Seuls les ordres du client seront négociés selon les cours officiels de référence (« fixation des cours »).
- BMO ne participe pas directement dans l'établissement des cours de référence en matière de métaux précieux.

- Les ordres relatifs aux métaux précieux selon le cours de référence qui ont lieu dans les 10 minutes précédant la période prévue ne peuvent être acceptés qu'à la discrétion de la Banque.
- Les clients doivent reconnaître les coûts et les risques associés à l'exécution d'ordres relatifs aux métaux précieux selon le cours de référence. Par conséquent, les transactions relatives à ces ordres seront effectuées à la discrétion de la Banque.

Tarification des produits de métaux précieux, et exécution et gestion des ordres

- La tarification offerte aux clients peut tenir compte de divers facteurs, y compris, sans s'y limiter, la relation avec le client, le type de client, le produit vendu, le volume, les conditions actuelles du marché, la solvabilité du client, le contexte concurrentiel, le risque potentiel encouru par la Banque, les coûts engagés et les services rendus à une contrepartie en particulier. Tous les prix finaux des transactions peuvent comprendre une marge de la Banque. Par conséquent, différentes contreparties peuvent recevoir des prix différents pour les mêmes produits.
- En traitant les ordres des clients relatifs aux métaux précieux, la Banque s'efforcera d'assurer la « meilleure exécution » qui soit en s'attardant tout particulièrement aux conditions du marché. La meilleure exécution est l'obligation d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour le client, en tenant compte d'une série de facteurs d'exécution au moment d'exécuter les ordres. La meilleure exécution a une portée plus large que le « meilleur prix » et tient compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, des instructions précises du client ainsi que tout autre facteur se rapportant à l'exécution de l'ordre. La Banque envisage de facturer au client l'ensemble des éléments inappropriés et inacceptables qui ont été négociés pendant l'exécution.
- Lorsqu'elles sont acceptées, les conditions d'exécution exigent que BMO exerce son pouvoir discrétionnaire dans l'exécution de l'ordre. BMO assumera une obligation fiduciaire qui se limite à réaliser l'exécution favorable de l'ordre conformément à vos instructions, en tenant compte des conditions du marché et de ses capacités en matière d'exécution.
- Sous réserve des lois et des règlements applicables, les professionnels des métaux précieux de la Banque peuvent se livrer à des activités appropriées liées à la tenue de marché et à la gestion des risques, y compris la recherche de liquidité en prévision des besoins des clients ou encore la couverture ou l'atténuation des risques résultant d'un ordre du client. En aucun cas, les professionnels des métaux précieux de la Banque ne sont autorisés à utiliser les données sur les transactions ou la position d'une contrepartie ou d'un client dans l'intention de nuire aux intérêts de cette contrepartie ou de ce client.
- Le taux d'exécution peut refléter les coûts et le risque du marché assumés par la Banque.
- Il faut reconnaître qu'en période de volatilité des marchés, l'accent et la sensibilité seront accrus en ce qui a trait aux questions liées au risque de marché et à la gestion du crédit.
- Les professionnels des métaux précieux de BMO exécuteront les ordres dans les limites qui leur sont imposées par la Banque.

La Banque s'efforcera de traiter les ordres relatifs aux métaux précieux de manière séquentielle et sans délai à l'égard du montant négociable le moins élevé, et en tenant dûment compte de l'atteinte d'un résultat juste et raisonnable pour le client. S'il reste un montant non négociable, la Banque aura le pouvoir discrétionnaire de combler ce montant. Le montant négociable est considéré comme étant le montant d'ordre le moins élevé.

- En exécutant un ordre, les professionnels des métaux précieux de la Banque ne sont pas autorisés à agir de connivence avec une partie externe ou à entreprendre des activités visant à manipuler le prix du marché en exécutant des ordres importants de vente ou d'achat.

• Regroupement d'ordres

- Si la Banque reçoit des ordres multiples en même temps ou presque simultanément, elle peut les regrouper et attribuer les montants à combler qui en découlent au fur et à mesure que l'ensemble de l'ordre est exécuté. Les ordres ne peuvent être regroupés que s'il est peu probable que le client dont l'ordre est regroupé en subisse un désavantage.
- Si, dans le processus d'exécution d'un ordre à l'égard du portefeuille de la Banque, l'ordre d'un client est déclenché, la Banque se réserve le droit d'atténuer ses propres risques avant de combler l'ordre du client. Malgré ce qui précède, en aucun moment les professionnels des métaux précieux de la Banque ne sont autorisés à utiliser les renseignements ou le positionnement au détriment des clients.
- Si la position du portefeuille de BMO exige que cette dernière exécute un ordre provenant de son portefeuille dans le même sens que l'ordre du client, BMO s'efforcera d'exécuter l'ordre du client en entier avant son propre ordre, à moins qu'en regroupant les ordres, la Banque puisse établir que le client atteindra un résultat identique ou supérieur. Si BMO regroupe un ordre du client avec son propre ordre, et que l'ordre regroupé est exécuté partiellement, elle s'efforcera d'attribuer les montants à combler qui en découlent au client en priorité par rapport à elle. Toutefois, si BMO est en mesure de démontrer de façon raisonnable qu'en l'absence de la combinaison, elle n'aurait pas été en mesure de traiter l'ordre du client ou de le traiter dans des conditions avantageuses, BMO peut attribuer la transaction proportionnellement pour son propre compte. Si le compte regroupé de BMO

et les ordres du client ont été attribués, il ne doit y avoir aucune réattribution de transactions de manière à nuire au client. Si BMO a traité des ordres pour atténuer ses propres risques bien avant de recevoir l'ordre d'un client, les pratiques exemplaires exigent de combler les ordres suivant leur ordre de réception.

• **Ordres à seuil de déclenchement**

Dans la mesure du possible, la Banque traite les ordres à seuil de déclenchement. Aucune garantie ne peut être offerte au client. Il n'y aura aucun ordonnancement d'ordres à seuil de déclenchement. Ces ordres seront regroupés et traités comme un ordre individuel. En traitant les ordres à seuil de déclenchement, les professionnels des métaux précieux s'efforceront de travailler dans l'intérêt du client, tout en sachant qu'ils doivent gérer les risques auxquels la Banque est exposée. Ces deux facteurs seront pris en compte pendant l'exécution.

• **Divulgation**

- Les professionnels des métaux précieux de la Banque qui sont en contact direct avec les clients doivent s'efforcer de faire preuve de transparence relativement au marché (p. ex., dans la gestion d'un ordre à seuil de déclenchement). Les clients devraient entreprendre les discussions appropriées avec leur point de contact de la Banque en matière de métaux précieux (particulièrement au début de la relation), aux fins de gestion de leurs attentes en ce qui a trait à l'exécution et à la gestion des ordres.

Traitement de l'information / Confidentialité

- BMO s'efforce de protéger les renseignements des clients. À ce titre, les renseignements sur les métaux précieux propres au client ou les stratégies de négociation ne doivent pas être communiqués à l'extérieur de la Banque (à moins qu'un organisme de réglementation ou un auditeur en fasse la demande). Cela s'applique surtout aux ordres actuels ou aux stratégies de négociation, mais peut également s'appliquer aux échanges antérieurs de renseignements. La Banque s'est dotée de politiques et de procédures qui régissent la protection des renseignements des clients.